

ARRETE
fixant la rémunération du
personnel communal
(Du 7 décembre 1970)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

**Champ
d'application**

Article premier.- Le présent arrêté fixe la rémunération des membres

- a) Abrogé ¹⁾;
- b) du personnel communal lorsqu'elle n'est pas déterminée par la législation cantonale, par d'autres dispositions réglementaires ou par des conventions liant la Ville.

**Eléments de la
rémunération**

Art. 2.- Les titulaires désignés à l'article premier reçoivent une rémunération comprenant :

- a) un traitement (Chapitre II);
- b) le cas échéant, des allocations et indemnités (Chapitre III).

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 16 janvier 2012.

11.4

Droit à la rémunération

²⁾ Art. 3.- ¹ En principe, le droit à la rémunération prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint au moment de la cessation de l'activité.

² Sont réservées pour les membres du Conseil communal, les dispositions ci-après :

- a) le traitement d'un conseiller communal démissionnaire est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions sous réserve, le cas échéant, de son droit à une indemnité de vacances ;
- b) celui d'un conseiller non réélu est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions avec bonification supplémentaire de six mois ;
- c) le conseiller communal sortant de charge pour cause d'invalidité reçoit son traitement pendant trois mois encore ; le traitement d'un conseiller communal décédé continue à être versé pendant le même délai à sa veuve, à ses enfants mineurs ou à ceux dont il était le soutien, si cette dernière est prédécédée, et subsidiairement à ses ascendants, s'il en était le soutien.

Paie

Art. 4.- ¹ La rémunération est servie mensuellement.

² Le Conseil communal fixe la date et les modalités du paiement.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 22 novembre 2010

CHAPITRE II

Traitements

a) Membres du Conseil communal

Quotité ³⁾ Art. 5.- Abrogé.

b) Membres du personnel communal ⁴⁾

1. Généralités

Classement des fonctions Art. 6.- ¹ Le Conseil communal arrête le tableau des fonctions et fixe les classes de traitement auxquelles elles correspondent.

² Il apprécie la valeur professionnelle du personnel selon les principes et méthodes en vigueur ³⁾.

2. Personnel des hôpitaux

⁵⁾ Art. 7.- Abrogé.

⁴⁾ Art. 8.- Abrogé.

⁴⁾ Art. 9.- Abrogé.

⁴⁾ Art. 10.- Abrogé.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 16 janvier 2012

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

⁵⁾ Teneur selon arrêté concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), du 6 février 2006.

11.4

3. Personnel de l'Administration générale ⁶⁾

Traitement de base

⁶⁾ Art. 10bis.-¹ Le traitement annuel et mensuel du personnel de l'Administration générale est fixé conformément au tableau ci-après :

Niveaux	Montants	
	inférieurs	supérieurs
13 mensuel	45'240.10 3'480.00	67'898.75 5'223.00
12 mensuel	47'107.90 3'623.70	70'702.05 5'438.60
11 mensuel	49'278.70 3'790.65	73'960.10 5'689.25
10 mensuel	51'849.80 3'988.45	77'818.90 5'986.05
9 mensuel	54'898.50 4'222.95	82'394.55 6'338.05
8 mensuel	58'476.40 4'498.20	87'764.50 6'751.10
7 mensuel	62'681.50 4'821.65	94'075.70 7'236.60
6 mensuel	67'712.70 5'208.65	101'616.80 7'817.45
5 mensuel	73'717.10 5'670.55	110'638.50 8'510.65
4 mensuel	80'914.20 6'224.15	121'440.30 9'341.55
3 mensuel	89'564.10 6'889.55	134'422.50 10'340.20
2 mensuel	99'974.50 7'690.35	150'047.05 11'542.10
1 mensuel	112'569.20 8'659.15	168'949.80 12'996.15

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

² Le fonctionnaire ou l'employé surnuméraire ne possédant pas les titres requis est colloqué dans le niveau immédiatement inférieur, à tout le moins durant un nombre d'années déterminé par le Conseil communal. Il tiendra compte cependant des compétences acquises. ⁷⁾

Progression salariale

⁸⁾ Art. 10ter.- La progression salariale est la suivante :

- d'abord, cinq augmentations de 2,5 %,
- puis, neuf de 1,4 %,
- puis, neuf de 1,0 %,
- enfin, neuf de 0,76 %.

Exceptions

⁷⁾ Art. 10quater.- ¹ Lorsqu'un membre du personnel communal ne donne pas satisfaction dans son travail en dépit des remarques formulées par ses supérieurs, le Conseil communal peut, après que l'intéressé aura été entendu, surseoir à l'attribution de la progression salariale.

² La direction précise les manquements reprochés à l'employé ainsi que les objectifs à atteindre en fixant un délai d'un an maximum, au terme duquel la situation sera réexaminée.

³ Avant de décider, le Conseil communal peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande de l'employé, requérir l'avis de la commission consultative en matière de traitement, définie à l'article 23.

Acquisition

⁹⁾ Art. 10quinquies.- ¹ La première augmentation est versée au moment de la nomination définitive.

² Sont réservées les dispositions particulières relatives au personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours.

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} novembre 2010.

⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 avril 2009.

11.4

³ Le Conseil communal décide d'octroyer ou non l'augmentation réglementaire suite à des changements de fonction ou à des mutations internes à l'Administration communale.

⁴ En principe, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré deux ans révolus.

Cette durée accomplie, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement du personnel nommé.

4. Dispositions applicables à l'ensemble du personnel communal ¹⁰⁾

Supplément de traitement

¹¹⁾ Art. 11.- Lorsqu'il s'agit de s'assurer la collaboration de personnes ayant des qualifications particulières ou qui assument des responsabilités importantes, le Conseil communal peut accorder un supplément de traitement qui ne doit pas dépasser 9'450 francs par an.

Cas spéciaux

Art. 12.- ¹ Au vu des particularités de chaque cas et s'inspirant des dispositions ci-dessus, le Conseil communal fixe la rémunération de ceux des membres du personnel dont l'activité n'intervient qu'à titre partiel, temporaire ou occasionnel.

¹⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

¹¹⁾ Teneur selon arrêtés du Conseil général des 7 mai 1979 (+ 48%), 6 octobre 1980 (blocage à 9000 francs), 1^{er} décembre 1986 (+ 5 %) et 8 janvier 1990 (+ 8,33 %).

² Il peut déroger aux dispositions du présent arrêté à l'égard de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans révolus et du personnel surnuméraire dont la capacité de travail est réduite, notamment pour raison d'âge, de santé ou d'invalidité, ou qui ne peut pas être immédiatement assimilé à une classe de fonction.

³ Le présent arrêté n'est pas applicable aux apprentis; le Conseil communal fixe leur rétribution.

⁴ Abrogé.¹²⁾

CHAPITRE III

Allocations et indemnités

Allocation complémentaire pour enfant

¹²⁾ Art. 13.-¹ Les membres du Conseil communal et du personnel communal ayant charge d'enfant(s) reçoivent une allocation complémentaire pour enfant de 145 francs chacun à la condition de bénéficier de l'allocation cantonale pour enfant ou de l'allocation cantonale de formation professionnelle.

² Il ne peut être perçu qu'une seule allocation complémentaire par enfant.

³ Si les deux parents travaillent dans une administration publique ou para-étatique offrant une allocation complémentaire, celle-ci sera touchée par celui dont le taux d'activité est le plus élevé et proportionnellement à la somme des taux d'activité de chacun d'eux, jusqu'à concurrence de 100 %.

⁴ L'allocation est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée ; elle peut toutefois être payée, sur demande motivée, à une autre personne ou à une autorité, si l'ayant droit ne l'utilise pas ou risque de ne pas l'utiliser conformément à son but.

Allocation de résidence

¹²⁾ Art. 13 bis.- Abrogé.

¹²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

11.4

Allocation pour enfants

¹³⁾ Art. 14.- Les membres du Conseil communal et du personnel communal reçoivent les prestations prévues par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Allocation pour personnes à charge

¹⁵⁾ Art. 15.- ¹ Les membres du personnel communal qui ont à leur charge des enfants de plus de 20 ans pour cause d'infirmité, ou des personnes autres que leur conjoint et leurs enfants, peuvent recevoir une allocation mensuelle de 75 francs pour chacune de ces personnes. Le Conseil communal décide dans chaque cas, sur demande de l'intéressé.

² L'allocation est réduite lorsque les personnes à charge ne le sont que partiellement.

Indemnité pour travail de nuit le samedi et le dimanche

¹⁴⁾ Art. 16.- ¹ Les membres du personnel qui, par rotation ou régulièrement, travaillent la nuit, le samedi et le dimanche, reçoivent une indemnité supplémentaire.

² Le Conseil communal fixe le montant de cette indemnité ainsi que ses modalités de paiement.

Indemnité de subsistance

Art. 17.- Une indemnité de subsistance dont le montant est fixé par le Conseil communal, est payée par nuit au personnel du corps de police, du service d'incendie et de secours ¹⁴⁾ ainsi qu'aux contremaîtres et ouvriers qui accomplissent un service de nuit, selon un horaire régulier.

Cas spéciaux

¹⁵⁾ Art. 18.- Les membres du personnel communal qui ne doivent à leurs fonctions qu'une partie de leur temps ont droit aux indemnités et allocations proportionnellement à leur taux d'activité.

¹³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 décembre 1979.

¹⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 janvier 1990.

¹⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

CHAPITRE IV

Prime de fidélité du personnel des hôpitaux

¹⁶⁾ Art. 19.- Abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Compensation Art. 20.- ¹ Le traitement ainsi que les allocations et indemnités peuvent être compensés avec les sommes dues à la Ville par les membres du personnel communal.

² Le code des obligations règle par analogie les conditions et les effets de la compensation.

Salaire assuré ¹⁶⁾ ¹⁷⁾ Art. 21.- Les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance.ne déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.

Indexation ¹⁸⁾ Art. 22.- ¹ Le Conseil communal adapte les traitements de ses membres et du personnel communal au coût de la vie le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), sur la base de l'indice au 31 août précédent.

² L'indexation s'applique aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement.

³ L'indexation des traitements est appliquée automatiquement entre 0 et + 3 %.

¹⁶⁾ Teneur selon arrêté concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), du 6 février 2006.

¹⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 28 juin 2010.

¹⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} novembre 2010.

11.4

⁴ En cas d'indexation négative, les traitements sont maintenus au montant de l'année précédente, le rattrapage s'opérant sur le ou les exercices suivants.

⁵ En cas d'évolution de l'indexation dépassant +3 % ou -2%, des discussions doivent être ouvertes entre le Conseil communal et les Associations du personnel.

Contestations

¹⁹⁾ Art. 23.- ¹ Abrogé. (cf art. 23bis al. 1)

² Celui qui estime que le classement de sa fonction ou de fonctions subordonnées ne correspond plus aux tâches et responsabilités peut demander au service des ressources humaines ²⁰⁾ de procéder à une nouvelle évaluation selon les règles en vigueur. Il peut, en outre, solliciter l'avis de la Commission consultative en matière de traitement.

³ Le Conseil communal désigne les membres de cette commission qui doit être paritaire, en tenant compte des propositions de l'intéressé quant à sa représentation.

Décision et voies de recours

²¹⁾ Art. 23bis.- ¹ Le Conseil communal tranche en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté.

² Les décisions du Conseil communal prises en application du présent arrêté sont sujettes à recours au Tribunal cantonal ²⁰⁾, à l'exception de celles relatives à la création initiale des rapports de service.

¹⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} octobre 2001.

²⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

²¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} novembre 2010.

11.4

³ L'augmentation prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est en tous les cas limitée de telle façon que la rémunération du collaborateur concerné reste plafonnée au montant maximum prévu pour la fonction.

**Clause
abrogatoire**

Art. 26.- Sont abrogés

a) l'arrêté du 7 mars 1966 fixant la rémunération du personnel communal et ses modifications ultérieures; toutefois les modifications de règlements introduites par ses articles 26 et 27 demeurent en vigueur;

b) toutes dispositions contraires.

**Entrée en
vigueur;
exécution**

Art. 27.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.